

Une voix: Et soyez bref.

M. Fulton: ... que l'amendement proposé par le ministre renferme le changement que nous cherchons à éliminer, car il ajoute un élément au délit, savoir le fait de s'être conduit d'une certaine façon et non pas d'être un vagabond.

Le ministre a déclaré qu'il a présenté son amendement parce que, à son avis, c'est ce qui se rapproche le plus de l'opinion qu'ont exprimée les honorables députés de Prince-Albert, Winnipeg-Nord-Centre, de Vancouver-Kingsway et moi-même. Je n'ai pu m'entretenir que très brièvement avec mes collègues de ce côté-ci de la Chambre, mais j'ai l'impression que ma proposition d'amendement se rapproche davantage de l'ensemble de nos opinions. Je propose donc que l'article 164 soit modifié par l'addition, au sous-alinéa (1) de l'alinéa a), immédiatement avant le mot "n'ayant", des mots suivants:

Étant un libertin, désœuvré ou débauché et

De sorte que l'article se lirait ainsi qu'il suit:

Commets un acte de vagabondage, toute personne qui,

a) Étant un libertin, désœuvré ou débauché et n'ayant aucun moyen apparent de subsistance
(i) vit sans emploi.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer sur la question?

Des voix: Aux voix.

(L'amendement de M. Fulton, mis aux voix, est rejeté par 54 voix contre 20.)

M. le président: Je déclare l'amendement rejeté. L'article est-il adopté?

M. Fulton: Je voudrais dire un mot de l'ensemble de l'article. J'ai soulevé la question plus tôt et on l'a mentionnée plusieurs fois au cours de la présente discussion. J'espère que je n'aurai pas à en parler de nouveau. J'ai souvent entendu dire que les avocats aiment qu'on apporte des changements au Code. Ce que nous avons fait, ce que nous nous sommes toujours efforcés de faire et continuerons de faire à l'avenir au cours de discussions sur le Code pénal, c'est d'éviter qu'on en modifie le fond, car je sais fort bien que si on change le fond de la loi il en résultera beaucoup de litiges qui créeront de graves inconvénients aux clients et entraîneront des dépenses pour d'autres personnes, qui auraient autrement joui d'une bonne défense en droit d'après le texte antérieur.

Je commence à être un peu fatigué d'entendre certains honorables députés chercher à gagner leur point en se moquant des avocats. Nous cherchons à maintenir la loi telle qu'elle existe, clairement comprise et à nous en tenir à l'interprétation qu'on a souvent donnée au texte de la loi. Si nous agissons ainsi c'est

parce que ces mots sont parfaitement bien compris en cour. L'application de ces articles est sanctionnée par une longue tradition et les avocats sont en mesure de dire à leurs clients ce qui en est exactement sous le régime de la loi existante.

Trop souvent dans le présent bill ce n'est pas une codification, une simplification qu'on a faite, ce sont des changements quant au fond qu'on a apportés à la loi de sorte qu'il en coûtera cher aux litigants, catégorie dans laquelle j'espère que le député qui a intervenu ne se classera jamais parce qu'il lui en coûtera beaucoup plus cher après la modification du code que ça lui aurait jamais coûté par le passé.

M. Cameron (Nanaïmo): Chaque fois que j'entends un groupe d'avocats se disputer sur un point de loi, je comprends pourquoi on a dit que la loi était un âne, et je me demande même si c'est la loi qui l'est.

M. Fulton: Vous ne vous montrez pas sous un bien meilleur jour que la loi elle-même.

M. Cameron (Nanaïmo): Prenons l'article 164 et essayons de trouver la signification de la première partie. Je soutiens que ça ne veut absolument rien dire.

M. Fulton: L'ancien texte signifiait quelque chose.

M. Cameron (Nanaïmo): Je doute que l'ancien texte ait signifié quelque chose et je rappelle au député de Kamloops que par l'autorité ainsi accordée, on a arrêté une foule de personnes qui n'auraient pas dû être arrêtées et s'il ne sait pas...

M. Fulton: On en arrêtera un bien plus grand nombre, à l'avenir.

M. Cameron (Nanaïmo): Un instant, vous avez eu la parole un bon moment.

M. le président: A l'ordre!

M. Cameron (Nanaïmo): Je voudrais exprimer l'avis que, sous sa forme actuelle, cet article assimile à un criminel quelqu'un qui vit sans travailler. Or ce que nous pensons véritablement c'est que celui qui n'a pas de travail ni de moyens apparents de subsistance peut commettre un crime. Voilà ce que nous craignons. La même observation vaut pour la seconde partie. Nous ne craignons pas vraiment que celui qu'on trouve errant ça et là soit, *ipso facto* un criminel. Ce que nous craignons c'est que, justement, il erre dans le dessein de commettre un crime. Soit alors, attendons qu'il commette son crime. Définissons clairement ce que ces crimes doivent être. Dans le reste de l'article on signale quelques crimes, comme mendier de porte en porte ou dans un endroit public, ou d'être une fille